

Arrêté préfectoral n°IC/2023/224 abrogeant l'arrêté préfectoral n° IC/2022/166 du 05 septembre 2022 mettant en demeure la société GODIN de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 autorisant la société GODIN à exploiter un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE (02120) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/117 du 11 août 2021 délivré à la société GODIN en vue de modifier les conditions de ses installations situées sur le territoire de la commune de GUISE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/166 du 05 septembre 2022 mettant en demeure la société GODIN de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUISE ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la visite d'inspection du 12 septembre 2023, réalisée sur le site de la société GODIN à GUISE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Par courrier du 20 février 2023, l'exploitant a remis une proposition de stratégie d'autosurveillance.

- La proposition est accompagnée d'un tableau présentant les caractéristiques des cheminées, les produits émissaires, les substances à analyser, les résultats de la dernière analyse et le temps d'utilisation, les flux quotidiens et annuels.
- Ces éléments sont suffisants pour permettre, éventuellement après échanges entre exploitant et inspection, d'actualiser les prescriptions en matière de rejets atmosphériques.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2022/166 du 05 septembre 2022 délivré à la société GODIN sont abrogées.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

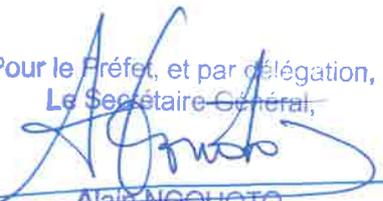
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société GODIN.

À Laon, le

21 NOV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO